

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 27 MAI 2014



L'an deux mil quatorze et le vingt sept mai à vingt et une heures quinze, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Michel PRONESTI, Maire D'ARAMON.

PRESENTS : Michel PRONESTI – Jean-Marie ROSIER – Jean-Claude NOEL – Nanny HOFLAND – Jean-François BARDET – Corinne PALOMARES – Marie-thérèse ESPARRE – Jean-Claude PRAT – Pascale PRAT – Nathalie GOMEZ – Edouard PETIT – Yannick MESTRE – Béatrice IOUALALEN – Fabien MALOT Antonella VIACAVA – Fabrice ARFARAS – Pierre LAGUERRE – Claire MICOLON DE GUERINES – Jean-Pierre LANNE-PETIT – Marjorie BORDESSOULLES – Sylvain ETOURNEAU – Eva BOURBOUSSON

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATION : Mercedes PLATON à Béatrice IOUALALEN – Patrick IZQUIERDO à Jean-Claude NOEL – Florian ANTONUCCI à Corinne PALOMARES – Virginie MASSON à Pascale PRAT – Martine ESCOFFIER à Jean-Marie ROSIER

1°) SECRETARIAT DE SEANCE

M. BARDET est élu secrétaire de séance à l'unanimité

2°) APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le PV du 29 avril est adopté l'unanimité (1 observation : C. MICOLON DE GUERINES était présente).

3°) LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

4°) ARTICLE L.2122.22 DU CGCT : DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE

5°) INFORMATIONS DU MAIRE :

- . Modification de l'emploi fonctionnel de collaborateur de cabinet par un poste de D.G.S.
- . Attitude fête du printemps : Plainte à la gendarmerie pour troubles liés sur la voie publique avec un 2^{ème} courrier à la Préfecture
- . Agenda :
 - 31 mai : Réunion publique de présentation de l'aménagement du quartier des Bourgades – salle de la mairie à 10 h.
 - 1^{er} juin Invitation de l'école de musique à un concert de guitare salle Eugène Lacroix
 - 18 juin : Inauguration de l'Office de Tourisme d'Aramon à 19 h 00 sur le Planet
 - 1^{er} juillet : Conseil municipal

M. BARDET informe que la réunion du 4 juin de la commission urbanisme, patrimoine, environnement sera reportée.

6°) REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire dépose sur le bureau une proposition de règlement intérieur du conseil municipal, conformément aux stipulations de l'article 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il demande au conseil de se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

ADOpte et AUTORISE M. le Maire ou à défaut l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Marjorie BORDESSOULES : Pas de précision sur le droit d'expression des conseillers municipaux de l'opposition.

Joël ROUDIL : informe que l'article 2121-27 du CGCT précise les droits de l'opposition en matière d'expression soit ½ page sur le journal municipal

Pierre LAGUERRE : Il suffit donc de citer l'article 2121-27 du CGCT

Il est proposé de voter un amendement :

Article 31 : Droits aux élus de l'opposition

Références : Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité – Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales – Code général des collectivités locales, articles L2121-12, L2121-13, L2121-13-1, L2121-16, L2121-18, L2121-19, L2121-21, L2121-22, L2121-22-1, L2121-27, L2121-27-1, L2121-28 et D2121-12

1. Disposer des moyens nécessaires

L'article L.2121.27 du CGCT prévoit que dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La durée de la mise à disposition est de quatre heures par semaine pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

2. Communiquer

Conformément à la loi du 27 février 2002, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression de l'opposition.

3. Participation au conseil municipal

Les élus peuvent adresser des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (se référer à l'article 5 de ce même règlement)

Adopté à l'unanimité

7°) SMG GARD – ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Monsieur le Maire expose :

Lors de la réunion des membres du comité syndical du 17 mars 2014, il a été décidé à l'unanimité d'accepter l'adhésion de :

- la commune d'Estézargues
- la communauté d'agglomération Alès Agglomération
- la communauté de communes Causse Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »
- la communauté de communes Pays d'Uzès
- la communauté de communes de Cèze Cévennes

Pour les communautés de communes et celle d'Alès Agglomération, il s'agit d'une régularisation suite à la création de leur nouvelle structure.

Pour que cette décision d'intégration soit valable, il est nécessaire que les membres actuels du syndicat, dont fait partie notre commune, délibèrent individuellement pour approuver, dans leur majorité, cette adhésion.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

ACCEPTE l'adhésion.

8°) RENOUVELLEMENT COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Monsieur le Maire indique aux membres de l'assemblée qu'au terme de l'article 1650 paragraphe 3 du code général des impôts précise que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs (C. C. I. D.) est la même que celle du mandat du conseil municipal, et que de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Aussi convient-il, à la suite des récentes élections, de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs dans notre commune.

Il est utile de rappeler que, pour Aramon, cette commission, outre le Maire ou l'adjoint délégué qui en assure la présidence, comprend huit commissaires titulaires et huit suppléants sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux du Gard sur la base d'une liste de contribuables en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Ces commissaires, hommes ou femmes, doivent être de nationalité française et âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Maire présente à l'assemblée la liste correspondant à la proposition du conseil municipal quant aux contribuables titulaires et suppléants susceptibles d'être désignés par le directeur des services fiscaux du Gard.

Pour chacun des commissaires proposés : nom, prénom, profession, date de naissance et commune de domicile.

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLÉANTS</u>
Commissaires domiciliés hors de la commune	
M. SORBIERE Bernard – Viticulteur – SAZE M. DELOYE Louis – Retraité - THEZIERS	M. CHAUDERAC Sébastien – né le 23.12.87 – DOMAZAN M. LAUGIER MAURICE – Retraité - THEZIERS
Commissaires dans la commune	
Mme ESCUDIER Denise née le 18.04.1942 - ARAMON M. FIRMIN Roland né le 29.04.1941 – Retraité – ARAMON M. ROSIER Jean-Marie né le 20.06.1950 – Retraité - ARAMON M. FABRE Gérard né le 21.04.1949 – Assureur – ARAMON M. PRONESTI Joseph né le 05.01.1959 – Retraité – ARAMON M. DECOTTE Jean-Louis né le 21.01.1941 – Retraité – ARAMON Mme ROSIER Lydie née le 25.04.1952 – Agent administratif – ARAMON M. JOUVE Régis né le 06.12.1942 – Retraité – ARAMON M. CHAPUS Régis né le 19.11.1940 – Retraité EDF - ARAMON M. MOUREAU Gilbert né le 07.06.1945 – Agriculteur – ARAMON M. HERAL Marc né le 02.01.1946 – Retraité – ARAMON M. ARTERO Christophe né le 27.04.1966 – Employé - ARAMON	Mme MILLAN Maryse née le 19.04.1934 – Retraitee – ARAMON M. NOEL Jean-Claude né le 23.04.1948 – Retraité – ARAMON M. ALBERTI Jacky né le 12.12.1945 – Retraité – ARAMON M. ALBERTI Roland né le 15.4.1941 – Retraité – ARAMON M. BEAUME Alex né le 24.10.1942 – Retraité – ARAMON M. ESCUDIER Jean né le 23.07.1936 – Agriculteur – ARAMON M. JOUVE Luc né le 07.06.1966 – Agriculteur – ARAMON M. TRONCARD Roland né le 07.10.1939 – Agriculteur – ARAMON Mme AUBERY Martine née le 21.09.1962 – Agricultrice – ARAMON Mme ROSIER Magali né le 30.05.1945 – Retraitee – ARAMON M. IMBERT Fabrice né le 07.07.1960 – Gérant de cave – ARAMON Mme MASSON Virginie née le 27.08.1981 – Animatrice sportive – ARAMON
Commissaires propriétaires de bois et forêts	
M.JOUVE Michel né le 18.07.1957 – Agriculteur – ARAMON M. ALBERTI Gérald né le 04.08.1970 – Agriculteur - ARAMON	Mme Corinne PALOMARES née le 13.02.1968 – Comptable – ARAMON M. Patrick IZQUIERDO Né le 31.08.1955 – Retraité EDF - ARAMON
Président : Monsieur Michel PRONESTI, Maire d'Aramon	

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

APPROUVE l'exposé de Monsieur le Maire ;

PROPOSE à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du Gard la liste des contribuables titulaires et suppléants telle que présentée dans le tableau ci-dessus.

9°) **RENOUVELLEMENT ADHESION A L'ASSOCIATION DES USAGERS TER/SNCF**

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Jean-François BARDET ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire, expose :

Vu la délibération du 17 décembre 2008 acceptant de soutenir l'association des usagers TER/SNCF de la Rive droite du Rhône,

Il est nécessaire de renouveler l'adhésion dont la cotisation s'élève à 100 €.

Il vous est demandé d'en délibérer

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

ACCEPTÉ ET AUTORISÉ Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à renouveler l'adhésion

10°) MASSIFS FORESTIERS – BAIL DE CHASSE - MODIFICATIONS

Monsieur le Maire expose :

Le bail de chasse concédé par la mairie d'Aramon à la Société de chasse la Saint Hubert doit être modifié et renouvelé par la même occasion.

Les modifications sont :

- Article 1^{er} :
 . Le nom du Président
 . Lieux où la chasse est interdite
- L'article 7 du bail du 7 mai 2008 est supprimé « le fermier devra établir deux cartes de chasse annuelles au profit du maire ».

Il est proposé :

- d'adopter le bail de chasse ainsi modifié au profit de la Société de Chasse la Saint Hubert

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

Adopte et autorise le Maire ou à défaut l'adjoint délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

11°) ARTICLE L.2122 DU CGCT - MODIFICATIONS

Monsieur le Maire expose :

Le nombre de décisions prises par le Conseil municipal dans les matières de sa compétence a évolué de façon importante, compte tenu du volume d'activités de la commune et de la mise en œuvre du nouveau Code des Marchés Publics.

Pour tenir compte de l'accroissement du nombre de décisions à prendre par la commune et afin de garantir une bonne continuité de l'activité communale sur des matières telles que l'exercice du droit de préemption, l'action en justice, la gestion des contrats, etc. tributaires de délais parfois très courts, il vous est proposé :

· de confier au Maire l'ensemble des délégations décrites à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C. G. C. T.)

En conséquence, il conviendrait de donner à M. Michel PRONESTI, Maire de la Commune d'Aramon, délégation pour la durée de son mandat, d'accomplir tout ou partie des actes prévus et énumérés conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré et la majorité à des membres présents
(6 contre : P. LAGUERRE – C. MICOLON DE GUERINES – JP. LANNE-PETIT –
M. BORDESSOULLES – S. ETOURNEAU – E. BOURBOUSSON)

APPROUVE l'exposé du Maire ;

CONFIE au Maire les délégations suivantes :

- 1 °) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
- 2 °) Fixer, dans la limite d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
- 3 °) Procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de charge, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 16-18 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat).
- 4 °) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5 °) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 °) Passer les contrats d'assurance ainsi que les avenants et toutes pièces relatives aux dits contrats ; accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7 °) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 °) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 °) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 °) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à quatre mille six cents euros (4.600 €) ;
- 11 °) Fixer les rémunérations et de régler les frais, honoraires et éventuelles provisions des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12 °) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 °) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- 14 °) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15 °) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal .

Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des secteurs suivants :

- zones urbaines : zones UA – UAa – UE – UCb – UCc – UC – UE – IINA – IINAA - IINA
- zones d'urbanisation future : zones NA

La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence exclusive du conseil municipal.

16 °) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction, y compris en appel, pour l'ensemble des litiges pouvant se présenter dans tout domaine dans lequel le Maire peut être amené à agir en justice, notamment en matière d'urbanisme, de droits des sols, de patrimoine, de personnel communal, d'affaires culturelles, de finances, de budget, de services funéraires, d'Etat Civil, de sports, de circulation, de stationnement, d'élections, d'affaires commerciales, de halles, de marchés, de pouvoirs de police, d'ordre public, de sécurité publique, de salubrité publique, de travaux publics, d'assurances, de responsabilité civile, de marchés publics, de délégation de service publics, de contrats passés par la collectivité, de garantie décennale .

17 °) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le conseil municipal.

Cette délégation au maire s'exercera dans la limite de 10 000 € par sinistre

18 °) Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 °) Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20 °) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, à savoir 500 000 €.

21 °) Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme.

22°) Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme.

23°) Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24°) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Les décisions prises en application des présentes délégations doivent être signées personnellement par le Maire notwithstanding les dispositions des articles L. 2122-17 et L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions relatives aux matières ainsi déléguées devront être prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

Conformément à l'article L. 2122-23 du C. G. C. T., le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal. Le Conseil Municipal pourra toujours mettre fin ou modifier les présentes délégations.

12°) MISE EN PLACE D'UN SERVICE IRRIGATION ET DETERMINATION DU PRIX DE L'EAU DISTRIBUEE

Monsieur le Maire expose :

Une partie de la commune est desservie en eau brute (secteur de la ZAC des Rompudes).

Précédemment en affermage, il a été décidé après étude de reprendre la gestion du dossier de l'eau brute par les services municipaux.

Gestion :

La partie technique (relevé des consommations, interventions techniques...) sera assurée par les services techniques municipaux, la partie administrative (facturation aux abonnés) étant prise en charge par le service financier de la commune.

Les éléments précis relatifs à la gestion du service sont détaillés dans le règlement de service d'irrigation.

Prix de l'Eau brute :

Il est proposé de fixer l'abonnement annuel à **14 € HT**.

Il est proposé un prix de l'eau brute à **0,59 € HT/m³** utilisé par l'abonné.

A cela s'ajoutent le montant de la TVA au taux en vigueur de 5,5 % ainsi que la redevance « préservation de la ressource en eau » reversée à l'Agence de l'Eau.

Prix de l'Eau brute :

La commune devra également s'acquitter de la redevance pour prélèvement d'eau.

Toute personne qui effectue un prélèvement d'eau dans la ressource et dont le volume annuel prélevé excède 10 000 m³ (ou 7 000 m³ en zone de répartition des eaux) est redevable.

La redevance pour prélèvement d'eau met en application les dispositions du code de l'environnement (Art. L 213-10-9 et R 213-48-14).

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de la création d'un service irrigation.

DECIDE de fixer l'abonnement annuel à **14 € HT**

DECIDE de fixer le prix de l'eau brute distribuée à **0,59 € HT/m³**

DIT que la commune devra s'acquitter de la redevance pour prélèvement d'eau.

AUTORISE M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de présente délibération.

13°) REGLEMENT DU SERVICE IRRIGATION

M. le Maire expose :

Le service irrigation doit être doté d'un règlement qui permet de fixer les modalités de fonctionnement de ce service.

A ces fins, il est proposé d'adopter le projet de règlement du service irrigation joint en annexe de la présente délibération.

Le conseil municipal,
Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

APPROUVE le règlement du service irrigation joint en annexe de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

14°) RECRUTEMENT PERSONNEL SAISONNIER

M. le Maire, expose :

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée autorise le recrutement d'agents saisonniers non titulaires au sein d'une collectivité locale.

En prévision des vacances scolaires il est nécessaire de renforcer certains services en fonction des besoins suivants :

Service Jeunesse

Petites vacances (tousaint, Noël, hiver pâques) : 7 postes d'animateurs au grade d'adjoint d'animation 2^{ème} classe.

Vacances d'été : 15 postes d'animateurs en juillet et 13 postes d'animateurs en août au grade d'adjoint d'animation 2^{ème} classe.

Les agents recrutés devront disposer du BAFA.

Services techniques

Vacances d'été : 8 postes d'agents polyvalents à temps plein (4 en juillet et 4 en août) au grade d'adjoint technique 2^{ème} classe. La durée de ces contrats sera de 15 jours pour chaque agent.

Services administratifs

Vacances d'été :

- Accueil Mairie : 2 postes d'agents administratifs (1 en juillet et 1 en août) au grade d'adjoint administratif 2^{ème} classe

- Police municipale : 1 poste d'agent administratif à temps complet pour une durée de 15 jours en juillet

- Communication / Informatique : 2 postes d'agents administratifs (1 en juillet et 1 en août) au grade d'adjoint administratif 2^{ème} classe.

La rémunération s'effectuera par référence à la grille indiciaire de l'échelle 3 regroupant les agents appartenant à la catégorie C des fonctionnaires territoriaux.

Le conseil municipal,
Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

ACCEPTTE le recours aux agents saisonniers dans les conditions établies précédemment.

ADOPTTE les propositions exposées par Mme PLATON, adjoint au Maire en charge du personnel.

DIT que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 2014.

DIT que la présente délibération est applicable pour une durée d'un an.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

15°) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. le Maire expose :

1°/ A l'occasion de l'établissement du tableau d'avancement de grade 2014, il convient de modifier le tableau des effectifs communaux afin de permettre l'avancement des agents inscrits au tableau 2014 :

- Création d'un poste d'ingénieur principal et suppression du poste d'ingénieur qu'occupait l'agent précédemment.
- Création d'un poste de technicien principal 2^{ème} classe et suppression du poste de technicien qu'occupait l'agent précédemment.
- Création d'un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe.
- Création d'un poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe et suppression du poste d'ATSEM 1^{ère} classe qu'occupait l'agent précédemment.
- Création d'un poste de Brigadier-chef principal et suppression du poste de brigadier qu'occupait l'agent précédemment.

2°/ D'autre part, suite à l'évolution et à la réorganisation des services municipaux, il est proposé de créer un poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe à temps complet affecté au service communication.

Le conseil municipal,
Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

APPROUVE les modifications du tableau des effectifs communaux proposées.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

16°) APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE LA VERBALISATION ELECTRONIQUE

Monsieur Yannick MESTRE, Conseiller Municipal délégué à la sécurité, expose :

Lancé en 2009, le procès verbal électronique (PVe) est destiné à remplacer progressivement la contravention papier. Ce processus conduit par l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions) porte sur la dématérialisation complète de la chaîne contraventionnelle des amendes des 4 premières classes qui devient plus rapide et sécurisée. Lors d'une infraction, l'agent la constate et la relève avec un outil dédié (PDA, tablette, PC...), les données sont ensuite télétransmises depuis le service verbalisation au centre national de traitement. Le titulaire est alors identifié par le système d'immatriculation des véhicules (SIV). L'avis de contravention est édité et envoyé automatiquement par courrier au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation.

Cette dématérialisation apporte en outre une gestion de temps appréciable sur les tâches administratives des agents de police municipale (ressaisie des souches, traitement des

contestations, régie de recettes...) et supprime également le coût d'impression des carnets de timbres amende.

Pour la mise en œuvre de cette verbalisation électronique, l'ANTAI fournit le logiciel PVE et les divers procédés et documents nécessaires. La collectivité doit de son côté acquérir et assurer la maintenance des matériels. Ceux-ci font l'objet d'une subvention de 50 % de la dépense jusqu'à concurrence de 500 € par appareil grâce au fonds d'amorçage temporaire créé en loi des finances pour 2011.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

Décide

Article 1 :

D'approuver la convention avec le Préfet du Gard agissant pour le compte de l'ANTAI relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune d'Aramon.

Article 2 :

D'autoriser M. le Maire à signer la convention.

Pierre LAGUERRE : Est-ce qu'il a été prévu un stationnement pour les commerçants ?

M. Le Maire : Aucune demande n'a été faite de la part des commerçants pour un accès gratuit avec badge au parking fermé municipal.

Projet de carte de stationnement pour les artisans qui se déplacent sur un chantier.

Yannick MESTRE : du 1^{er} juin au 15 juin, distribution d'affiches chez les commerçants et flyers sur les pare-brises informant les citoyens du fonctionnement de la zone bleue (limitation à 30 mn)
Ce dispositif sera mis en place à compter du 16 juin.

17°) PROJET ERIDAN – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel « Saint Martin de Crau (13) – Saint Avit (26), dénommée ERIDAN, le conseil municipal doit émettre un avis concernant le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

Il est rappelé que, par délibération en date du 05 février 2013, le conseil municipal de la commune avait émis un avis favorable au projet Gazoduc ERIDAN.

Le projet de tracé de la canalisation traverse des zones classées IVNA et NR du Plan d'Occupation des Sols de notre commune.

Après examen du document d'urbanisme et après avoir constaté que le règlement du POS ne permet pas l'installation d'un tel ouvrage dans ces zones, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité du règlement concernant lesdites zones, afin d'y permettre les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint en date du 09 juillet 2013 ;

Vu l'enquête publique unique inter préfectorale préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme et autorisation ministérielle concernant les travaux de construction et d'exploitation, qui s'est déroulée du 30 septembre au 31 octobre 2013 ;

Vu le dossier de mise en compatibilité du Plan d'occupation des Sols d'Aramon ;
Vu le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête en date du 21 février 2014 ;

Le Conseil,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Emet un avis favorable à cette mise en compatibilité du Plan d'occupation des Sols de la commune d'Aramon.

Accepte et Autorise le Maire ou à défaut le Conseiller Municipal délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

18°) ENSEMBLE IMMOBILIERS – VILLA AMALTHEE ET TOITS D'AUBANEL

Annule et remplace la délibération n° 2013.064 du 26 novembre 2013

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de rétrocession formulée par le groupe ARCADE – S.F.H.E demeurant au 1175, Petite route des Milles – CS 40 650 AIX EN PROVENCE (13547) en tant que propriétaire des voies privés et espaces verts des ensembles immobiliers « Villa Amalthée » et « Toits d'Aubanel » situé ZAC des Rompudes dans le domaine public communal,

Vu le document d'arpentage en date du 23 septembre 2013 établissant les limites de propriétés respectives de la Commune et de la société ARCADE – SFHE.

Vu le procès-verbal de délimitation fixant la surface effectivement rétrocédée à la commune

Vu la délibération du conseil municipal n°2013-052 en date du 17 septembre 2013 autorisant M. Le Maire à acquérir ces espaces et à signer tout acte relatifs à cette affaire ;

Par la délibération susvisée, vous avez autorisé la rétrocession des espaces verts et de la voirie des ensembles immobiliers « Villa Amalthé » et « Toits d'Aubanel » situés en ZAC des Rompudes.

Cette rétrocession doit être traduite par acte notarié. Afin de motiver cet acte, il vous est proposé ce soir, de prendre acte grâce au document d'arpentage et au procès-verbal de délimitation, des surfaces et de la localisation du foncier effectivement rétrocédé.

SITUATION ANCIENNE			SITUATION NOUVELLE	
SECTION	N°	CONTENANCE	DESIGNATION PROVISoire	CONTENANCE
AO	212	3 112 m ²	b	657 m ²
			e	87 m ²
			j	302 m ²
			l	18 m ²
AO	177	133m ²	a	131 m ²
AO	192	561 m ²	c	524 m ²
			TOTAL : 1 719 m ² cédés à la commune	

La parcelle n° AO 200 d'une superficie de 125 m² est transférée dans le domaine de la commune, elle n'est modifiée ni dans sa contenance ni dans ses limites.

Le conseil municipal
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

- Prend acte du document d'arpentage et du procès-verbal de délimitation
- N'émet aucune réserve à leur rencontre

19°) SIGNATURE CONVENTION « ANIMA JEUNES »

Vu la délibération du 22 mai 2008 du CCAS, fixant le montant de la participation au dispositif « Anima'jeunes »

Considérant le changement de signataire, nécessitant une réactualisation du dispositif,

Il est essentiel de reprendre le déroulement de cette participation :

Dans le cadre du partenariat avec l'Association Départementale des Francas du Gard, il est proposé une formation aux jeunes âgés de 16 ans, en vue d'acquérir une expérience dans le domaine de l'animation.

Cette sensibilisation devrait permettre aux jeunes intéressés de s'engager par la suite à une formation BAFA.

Ce dispositif accompagnera les jeunes sur la structure gérée par la commune, à l'occurrence l'Accueil de Loisirs Pierre RAMEL durant un mois l'été.

Le coût de cette formation s'élève à 110 € par jeune, pour l'année 2014, à la charge de la commune.

Les jeunes inscrits à ce dispositifs, au nombre de quatre cette année, se verront versée une indemnité et devront signer une convention de stage.

Il est proposé de reconduire cette année la convention avec les Francas du Gard permettant une sensibilisation des jeunes à l'animation en vue d'une formation BAFA.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

APPROUVE

AUTORISE M. le Maire, à défaut l'adjoint délégué, à signer la convention.

20°) REMBOURSEMENT DE SEJOURS

Mme PRAT, adjointe au Maire délégué à la jeunesse, expose :

Le centre de loisirs organise des séjours sur les vacances d'hiver et au mois de juillet.

Le règlement s'effectuant à l'inscription, les familles règlent par avance le séjour de leur enfant lors de la validation du dossier d'inscription.

Cette année, 2 enfants ayant été inscrits au séjour Hiver du 03 au 07 mars 2014, n'ont pas pu y participer : l'un pour des raisons médicales (entorse de la cheville) l'autre pour des raisons familiales (séparation des parents avec éloignement géographique).

Nous proposons donc d'effectuer le remboursement de ces familles pour un montant global de 525.00 € (350.00 € coût du séjour pour une famille et 175.00 € de participation pour l'autre).

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

DECIDE de procéder au remboursement des deux familles pour un montant de 525 €

AUTORISE M. le Maire, à défaut l'adjoint délégué, à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

La séance est levée à 21 h 35.